

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi sur l'organisation de l'armée.

(Voir les Nos 52 et son annexe, session 1843-1844, 205, 364, 383, 590, 595 et 395 session 1844-1845 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'état-major général de l'armée et les états-majors particuliers, aussi bien que les cadres d'officiers des troupes de diverses armes, seront, à l'avenir, divisés en deux sections, savoir : la section d'activité et la section de réserve.

ART. 2.

Ces sections se composeront, sur pied de paix, du nombre d'officiers déterminé ci-après, savoir :

SECTION D'ACTIVITÉ.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Lieutenants-généraux.	9
Généraux-majors.	18

ÉTAT-MAJOR.

Colonels.	5
Lieutenants-colonels.	3
Majors.	5
Officiers subalternes.	36

ÉTAT-MAJOR DES PROVINCES.

Commandants de province	5
-----------------------------------	---

ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

Commandants de 1 ^{re} classe.	9
— de 2 ^e classe.	15
— de 3 ^e classe.	6
Adjudants de place.	34

PERSONNEL DU SERVICE DE L'INTENDANCE.

Intendant en chef.	1
— de 1 ^{re} classe.	4
— de 2 ^e classe.	4
Sous-intendants de 1 ^{re} classe.	8
Sous-intendants de 2 ^e classe, capitaines quartiers-maitres, sous-intendants adjoints et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'habillement.	111

PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.

Inspecteur-général.	1
Médecin en chef et médecins principaux.	4
Médecins de garnison.	7
— de régiment, de bataillon et adjoints.	115
Pharmacien principal.	1
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes.	50
Inspecteur vétérinaire.	1
Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes.	27

INFANTERIE.

Colonels.	16
Lieutenants-colonels.	16
Majors.	66
Officiers subalternes.	1098

CAVALERIE.

Colonels.	7
Lieutenants-colonels.	7
Majors.	19
Officiers subalternes.	256

ARTILLERIE ET TRAIN.

État-Major.

Colonels.	4
Lieutenants-colonels.	5
Majors.	5
Officiers subalternes.	14
Gardes d'artillerie.	24
Commandants d'artillerie en résidence.	9

Troupes.

Colonels.	4
Lieutenants-colonels.	4
Majors.	12
Officiers subalternes.	209

GÉNIE.

État-Major.

Colonels.	5
Lieutenants-colonels.	5
Majors.	5
Officiers subalternes.	47

Troupes.

Colonel.	1
Lieutenant-colonel.	1
Majors.	2
Officiers subalternes.	42

SECTION DE RÉSERVE.

Lieutenants-généraux.	2
Généraux-majors.	4
Capitaines et lieutenants.	64

ART. 3.

Les officiers-généraux compris dans la section de réserve recevront les 575 de la solde d'activité de leur grade, les officiers subalternes les 275.

ART. 4.

Les officiers de la section de réserve seront assimilés aux officiers en disponibilité ou en non-activité par suppression d'emploi, pour ce qui concerne les droits à l'avancement, à la retraite et à la pension de réforme. Les dispositions des lois du 16 juin 1856, sur la position des officiers et la perte du grade, leur seront applicables.

ART. 5.

Les officiers-généraux de la section de réserve pourront être employés à un service actif sédentaire.

Dans ce cas, ils recevront le traitement d'activité attribué au grade immédiatement inférieur dans le corps d'état-major.

ART. 6.

Les emplois vacants de sous-lieutenant dans l'état-major particulier du génie, seront donnés exclusivement aux élèves de l'école militaire qui auront satisfait aux examens de sortie exigés pour les armes spéciales.

Les emplois vacants de sous-lieutenant dans les troupes du génie, seront donnés : les 2/5, aux élèves de l'école militaire ayant satisfait aux conditions prémentionnées, à moins d'insuffisance de sujets capables ; un tiers, aux sous-officiers de ces troupes, qui, après examen, auront été reconnus capables de remplir ces emplois.

Les lieutenants ou capitaines de cette dernière catégorie, ne seront admis

(4)

aux emplois dans l'état-major particulier du génie qu'après avoir satisfait à un nouvel examen, dont le programme sera fixé par arrêté royal.

Les règles de passage des officiers de l'état-major particulier du génie dans les troupes de cette arme, feront l'objet de dispositions réglementaires à déterminer par arrêté royal.

Dispositions transitoires.

ART. 7.

Les officiers qui sont aujourd'hui en activité de service et qui dépassent les limites fixées par l'art. 2, pourront être placés dans la section de réserve, quel que soit leur nombre.

Il en sera de même des officiers actuellement en disponibilité ou en non-activité, soit par suppression d'emploi, soit pour infirmités temporaires.

Bruxelles, le 19 avril 1845.

Les Secrétaires,

(Signés) B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

H. M. HUVENERS.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) V^{te} VILAIN XIII.